

SEA/-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°81-363 du 17 Octobre 1981

portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels Administratifs Communs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N°80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Con-
seil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des
Agents Permanents de l'Etat,

VU le décret N°61-455/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 portant Statuts
Particuliers des Corps appartenant au Cadre des Personnels Admi-
nistratifs Communs,

VU le décret N°61-457/PR/MFPT du 26 Décembre 1961 portant Statuts
Particuliers du Cadre des Personnels Communs de Service,

VU le décret N°278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965 portant Statuts Parti-
culiers des Corps appartenant au Cadre des Personnels de l'Admi-
nistration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance,

VU le décret N°71-101/CP/MFPT du 27 Mai 1971 portant Statuts Parti-
culiers du Cadre des Personnels Communs de Secrétariat,

SUR rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance
du 9 Septembre 1981,

DECRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er..- A compter du 1er Janvier 1980, les Agents Permanents de
l'Etat dont les attributions relèvent de l'Administration Générale
sont répartis en huit (8) Corps énumérés comme suit :

- Corps des Agents d'Entretien et de Service,
- Corps des Agents de Liaison,
- Corps des Conducteurs des Véhicules Administratifs,
- Corps des Préposés des Services Administratifs,
- Corps des Secrétaires-Adjoints des Services Administratifs,

- Corps des Secrétaires des Services Administratifs
- Corps des Attachés des Services Administratifs
- Corps des Administrateurs.

En application de l'article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés ci-dessus sont régis par le présent décret.

Article 2.- Les Corps énumérés à l'article 1er du présent décret sont classés aux Catégories suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

CATEGORIE E

- Corps des Personnels d'Entretien et de Service
- Corps des Agents de Liaison.

CATEGORIE D

- Corps des Conducteurs des Véhicules Légers
- Corps des Conducteurs des Véhicules Poids Lourds
- Corps des Conducteurs des Véhicules de Transports en Commun
- Corps des Préposés des Services Administratifs.

CATEGORIE C

- Corps des Secrétaires-Adjoints des Services Administratifs

CATEGORIE B

- Corps des Secrétaires des Services Administratifs

CATEGORIE A

- Corps des Attachés des Services Administratifs
- Corps des Administrateurs.

CHAPITRE I

CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN ET DE SERVICE

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 3.- Les Agents d'Entretien et de Service sont chargés, entre autres, sous l'autorité de leurs Chefs Hiérarchiques, de l'exécution des tâches d'entretien, de garde des bâtiments administratifs et du matériel de service dans les différentes administrations dont ils relèvent.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents d'entretien et de service se recrutent parmi les Candidats ayant satisfait à un test de sélection conformément aux dispositions de l'article 16 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités et le programme de ce test seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail et de l'Education Nationale.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 5.- Les Agents d'Entretien et de Service ont vocation à accéder par Concours Professionnel et dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 17 du présent décret à un grade du Corps des Préposés des Services Administratifs.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus en ce qui concerne la liste d'aptitude ne sont applicables qu'aux Agents sachant lire et écrire.

Article 6.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents d'Entretien et de service sont :

- Conviction Politique
- Ponctualité, assiduité et tenue dans le travail
- Assiduité dans les tâches de production
- Conscience Professionnelle.

Article 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Agents d'Entretien et de Service sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie E - rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents d'Entretien et de Service conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

A L'ECHELLE 1

- Les Manoeuvres, Gardiens, Jardiniers et Gens de maison régis par le décret n° 110/PCM/MFLFP du 25 avril 1960, classés à la 4ème Catégorie Echelle C et ayant au moins un an d'ancienneté à la date de publication du présent décret ;

- Les Manoeuvres, Gardiens, Jardiniers et Gens de Maison de la Convention Collective de 3ème et 4ème Catégories, ainsi que les Manoeuvres ayant au moins un an d'ancienneté à la date de publication du présent décret.

A L'ECHELLE 2

- Les Manoeuvres, Gardiens, Jardiniers et Gens de Maison régis par le décret n° 110/PCM/MFLFP du 25 avril 1960 classés à la 4ème Catégorie Echelle C et ayant au moins d'un an d'ancienneté à la date de publication du présent décret. Ils seront reclassés à l'Echelle 1 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE II

CORPS DES AGENTS DE LIAISON

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 9.- Les Agents de Liaison sont chargés du service intérieur des bureaux dont ils assurent l'entretien ainsi que celui du matériel.

Ils assurent en outre les fonctions de vaguemestre et peuvent être utilisés à tout autre emploi nécessité par les besoins de service.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents de Liaison se recrutent par test parmi les candidats des deux sexes sachant lire et écrire.

Préalablement à leur nomination dans le Corps, les Candidats retenus sont astreints à une initiation d'un an à l'issue de laquelle ils sont nommés à l'échelle 1 de leur corps sur rapport favorable de leur Chef hiérarchique.

Les modalités ainsi que le programme de ce test seront fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 11.- Les Agents de Liaison ont vocation à accéder par concours professionnel et dans les conditions prévues par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'article 17 du présent décret au Corps des Préposés des Services Administratifs.

Article 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents de Liaison sont :

- Conviction Politique
- Ponctualité, Assiduité et tenue dans le travail
- Assiduité dans les tâches de production
- Conscience Professionnelle.

Article 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Agents de Liaison sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie E, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents de Liaison :

- Les Plantons, Dactylographes et Commis Auxiliaires de 4ème Catégorie Echelle C régis par le décret n° 110/PCM-MJLFP du 25 avril 1960 ayant au moins un an d'ancienneté à la date de publication du présent décret.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en cours d'initiation. Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté.

- Les Employés régis par les Conventions Collectives, classés aux 3ème et 4ème Catégories et ayant plus d'un an d'ancienneté conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en cours d'initiation. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III -

CORPS DES CONDUCTEURS DE VEHICULES LEGRS

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 15.- Les Conducteurs de cette Catégorie sont chargés de la conduite des Véhicules Légers et de leur entretien.

Ils peuvent être utilisés à tout autre emploi nécessité par les besoins de service.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Conducteurs de Véhicules légers se recrutent :

Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les Candidats titulaires du Permis de Conduire "Catégorie B".

SECTION III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Conducteurs de Véhicules Légers à l'Echelle D3 conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat tous les Conducteurs de Véhicules Administratifs titulaires du Permis de Conduire "Catégorie B" et précédemment régis par le décret N°110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960 ou par la Convention Collective.

CHAPITRE IV

CORPS DES CONDUCTEURS DE VEHICULES POIDS LOURDS

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 18.- Les Conducteurs de cette Catégorie sont chargés de la conduite et de l'entretien des Véhicules destinés au transport de marchandises et de matériels.

Ils peuvent être utilisés à tout autre emploi nécessité par les besoins du service.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 19.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics, fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Conducteurs de Véhicules Poids Lourds se recrutent :

Sur titre, par concours direct et après un test,

Parmi les Candidats titulaires du Permis de Conduire "Catégorie C".

SECTION III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 20.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Conducteurs de Véhicules Poids Lourds, à l'Echelle D2 conformément aux dispositions

des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tous les Conducteurs de Véhicules Administratifs titulaires du Permis de Conduire "Catégorie C" et précédemment régis par le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 ou par la Convention Collective.

CHAPITRE V

CORPS DES CONDUCTEURS DE VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 21.- Les Conducteurs de cette Catégorie sont chargés de la conduite des Véhicules de transport de Personne et de leur entretien.

Ils peuvent être utilisés à tout autre emploi nécessité par les besoins de service.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Conducteurs de Véhicules destinés au transport en Commun se recrutent :

Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les Candidats titulaires du Permis de Conduire "Catégorie D".

SECTION III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Conducteurs de Véhicules de Transport en commun à l'Echelle D1 conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tous les Conducteurs de Véhicules Administratifs titulaires du Permis de Conduire "Catégorie D" et précédemment régis par le décret n° 110/PCM-MJLFP du 25 avril 1960 ou par la Convention Collective.

CHAPITRE VI

CORPS DES PREPOSES DES SERVICES ADMINISTRATIFS COMMUNS

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 24.- Les Préposés des Services Administratifs sont chargés de l'exécution des travaux élémentaires sous le contrôle des Secrétaires Adjointes des Services Administratifs.

Les Préposés de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux secrétaires Adjointes des services administratifs.

Article 25.- Le Corps des Préposés des Services Administratifs comporte deux spécialités :

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 31.- Les Secrétaires-Adjointes des Services Administratifs sont des Agents d'encadrement. Ils sont chargés de l'exécution des travaux spécialisés sous le contrôle des Secrétaires des Services Administratifs.

Ils peuvent être nommés Chefs de Section.

Les Secrétaires-Adjointes des Services Administratifs de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoins à occuper des emplois normalement dévolus aux Secrétaires des Services Administratifs.

Article 32.- Les Corps des Secrétaires-Adjointes des Services Administratifs comporte deux spécialités :

Une Spécialité Administration :

Les Secrétaires-Adjointes de cette spécialité sont chargés des travaux de rédaction et de la tenue des répertoires.

Une Spécialité Secrétariat :

Les Secrétaires-Adjointes de cette spécialité sont chargés des travaux courants de Secrétariat ou de Dactylographie.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 33.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Secrétaires-Adjointes des Services Administratifs se recrutent

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou de Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2, Option - Administration ou des titres équivalents.

b)- Par Concours professionnel - ouvert aux Préposés des Services Administratifs ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie D.

c)- Par Intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d)- Par Concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de Candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 34.- Les Secrétaires-Adjointes des Services Administratifs ont vocation à accéder au Corps des Secrétaires des Services Administratifs conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'article 31 du présent décret.

Article 35.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Secrétaires Adjointes des Services Administratifs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

Article 36.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Secrétaires Adjoints des Services Administratifs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Secrétaires Adjoints des Services Administratifs :

A L'ECHELLE 1

- Grade pour Grade les Adjoints Administratifs, les Secrétaires Adjoints de Direction régis par les décrets n° 61-455/PR/MFPT du 26 décembre 1961 et 71-101/CP/MFPT du 27 Mai 1971.

- Les Employés régis par les Conventions Collectives, classés Agents de Maîtrise 3 (M3) à la date de publication du présent décret.

- Les Agents régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960, classés à la 3ème Catégorie A titulaires du B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

A L'ECHELLE 2

- Les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 avril 1960, classés à la 3ème Catégorie Echelle A justifiant d'une année de formation dans un établissement agréé par l'Etat conformément à l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les employés régis par les Conventions Collectives, classés Agents de Maîtrise 2 (M2), conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Grade pour Grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant aux Corps des Adjoints-Administratifs et Secrétaires-Adjoints de Direction non titularisables à la date de publication du présent décret ; les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

A L'ECHELLE 3

- Les Agents auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM-MJLFP du 25 avril 1960 classés à la 3ème Catégorie Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils intégreront le Corps après un an d'ancienneté.

- Les Employés régis par les Conventions Collectives, et classés Agents de Maîtrise niveau 1 à la date de publication du présent décret conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents de Bureau, Dactylographes, titulaires du B.E.P.C. ou d'un titre équivalent conformément aux dispositions de l'article 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE VIII

CORPS DES SECRETAIRES DES SERVICES ADMINISTRATIFS

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 38.- Les Secrétaires des Services Administratifs sont des Agents d'application.

A ce titre, ils ont pour tâche de faire appliquer les directives données par les Agents de Conception en vue de la réalisation des objectifs définis.

Les Secrétaires des Services Administratifs de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Attachés des Services Administratifs.

Article 39.- Le Corps des Secrétaires des Services Administratifs comprend trois spécialités :

Une Spécialité Administration Générale

Les Secrétaires de cette spécialité sont chargés des travaux de rédaction et de supervision. Ils assument les fonctions de coordination et peuvent être nommés Chefs de Service.

Une Spécialité Secrétariat

Les Secrétaires de cette spécialité sont chargés des travaux de Secrétariat, des travaux de Sténographie, de Sténotypie et de restitution. Ils assument les fonctions de coordination et de Chef de Secrétariat.

Une Spécialité AHUI

Les Secrétaires d'AHUI assument les tâches d'application Administratives de rédaction et de comptabilité au sein des Etablissements d'Enseignement Secondaires, Universitaires et des Hôpitaux.

Ils assument les fonctions de coordination et peuvent être nommés Chefs de Service.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 40.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Secrétaires des Services Administratifs se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année de l'Université Nationale du Bénin, Option - Administration Générale, Secrétariat ou A.H.U.I. ou d'un diplôme équivalent.

b)- Par concours professionnel - parmi les Secrétaires-Adjointes des services administratifs ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de la catégorie C.

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Secrétaires adjoints des services administratifs, conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d)- Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 41.- Les Secrétaires des services administratifs ont vocation à accéder au corps des Attachés des services administratifs conformément aux dispositions des articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, et aux dispositions de l'article 38 du présent décret.

Article 42.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Secrétaires des services administratifs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 43.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du corps des Secrétaires des Services Administratifs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 44.- Indépendamment des dispositions de l'article 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, seront versés et reclassés dans le Corps des Secrétaires Administratifs.

A L'ECHELLE 1

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Secrétaires administratifs régis par le décret n° 61-455/PR MFPT du 26 décembre 1961 et titularisables à la date de publication du présent décret.

- Grade pour grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Secrétaires de Direction régis par le décret n° 71-101/CP/MFPT du 27 Mai 1971 et titularisables à la date de publication du présent décret.

- Grade pour Grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Secrétaires d'A H U I régis par le décret n° 278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965 et titularisables à la date de publication du présent décret.

- Les Agents d'Administration auxiliaires régis par le décret N°110/PCM/MFLFP du 25 avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle A ayant au moins un an d'ancienneté de service à la date de publication du présent décret, conformément à l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents Permanents de l'Etat régis par les Conventions Collectives assumant des fonctions administratives et classés en Maîtrise 5 (M5).

A L'ECHELLE 2

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Secrétaires Administratifs et non titularisables à la date de publication du présent décret. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

- Grade pour garde, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Secrétaires d'AHUI et non titularisables à la date de publication du présent décret. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au corps des Secrétaires de Direction et non titularisables à la date de publication du présent décret. Les intéressés seront reclassés à l'échelle 1 à la date de leur titularisation.

- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives assumant des fonctions administratives et classés Agents de Maîtrise niveau 4.

- Les Agents d'Administration auxiliaires régis par le décret n°110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle B et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

Ceux ayant moins d'un an seront considérés comme stagiaires. Ils intégreront le corps après un an d'ancienneté.

- Les Agents de bureau, les dactylos, les Adjoints Administratifs les Secrétaires-Adjoints de Direction titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent conformément aux dispositions de l'article 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CHAPITRE IX

CORPS DES ATTACHES DES SERVICES ADMINISTRATIFS

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 45.- Les Attachés des Services Administratifs assistent les Administrateurs dans leurs fonctions et participent ainsi aux travaux de conception, de direction ou autres.

Ils peuvent être appelés à occuper des emplois normalement dévolus aux administrateurs.

Le Corps des Attachés des Services Administratifs comporte trois spécialités :

- Une Spécialité administration générale
- Une Spécialité Secrétariat
- Une Spécialité A H U I .

Article 46.- Le Corps des Attachés des services administratifs est classé dans la catégorie hiérarchique A visée à l'article 3 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 47.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Attachés des services administratifs se recrutent :

- a) Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 3ème ou 4ème année de l'Université Nationale du Bénin - Option - Administration Générale, Secrétariat, ou A H U I, ou d'un diplôme équivalent.
- b)- Par concours professionnel - parmi les Secrétaires des services administratifs ayant accompli au moins trois (3) années de service effectifs à l'Echelle 1 de leur catégorie.
- c)- Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;
- d)- Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 48.- Les Attachés des Services Administratifs ont vocation à accéder au corps des Administrateurs conformément aux dispositions des articles 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'article 44 du présent décret.

Article 49.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Attachés des services administratifs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 50.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Attachés des Services Administratifs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 4 et 3, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 51.- Seront versés et reclassés dans le corps des Attachés des Services Administratifs à la date de publication du présent décret :

A L'ECHELLE 3

- Grade pour grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Secrétaires de Direction titulaires du Brevet de Techniciens Supérieurs du Secrétariat (B.T.S.S.) régis par le décret n° 71-101/CP/MFPT du 27 Mai 1971 et titularisables à la date de publication du présent décret

- Les Agents de l'Etat auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960 et classés à la 2ème Catégorie Echelle A et titulaires de la licence.

Les Agents régis par les Conventions Collectives assumant des tâches administratives classés en C 2.

A L'ECHELLE 4

- Les Agents de Bureau, Dactylos, Adjoints Administratifs, les Secrétaires Administratifs, les Secrétaires de Direction et d'AHUI titulaires du DUEL ou d'un titre équivalent conformément à l'article 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives assumant des tâches administratives et classés en C 1.

- Les Attachés administratifs non titularisés et régis par le décret n° 61-455/PR/MFPT du 26 décembre 1961.

Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 2 à la date de leur titularisation.

CHAPITRE X

CORPS DES ADMINISTRATEURS

SECTION I - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

Article 52.- Les Administrateurs sont des Agents de Conception.

A ce titre, ils peuvent occuper des fonctions de Direction, de Commandement des Circonscriptions administratives, d'Inspection des Administrations, de Directions des Hôpitaux, d'Etalbisements Sanitaires, Sociaux, de Secrétaire Général dans les Rectorats, les Inspections d'Académies, les Facultés ou Instituts d'Enseignement Supérieur ou autres Départements Administratifs.

Ils peuvent occuper des fonctions de Direction de Services Centraux des Ministères.

SECTION II - RECRUTEMENT

Article 53.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Administrateurs se recrutent :

a) - Par titre ou par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires des diplômes d'Etat en administration ou gestion de 5ème ou 6ème année de l'Université Nationale du Bénin ou tous autres titres équivalents ;

b) - Par examen de qualification professionnelle - parmi les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Attachés des Services Administratifs et ayant une année de service à l'Echelle 3.

c) - Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 54. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Administrateurs sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

Article 55. - Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Administrateurs sont ceux fixés par les dispositions de l'article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelle 2 et 1 et rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 56. - Seront versés et reclassés dans le Corps des Administrateurs

A L'ECHELLE 1

- Grade pour Grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'ancien corps des Administrateurs Civils, régis par le décret n°61-455/PR/MEPE du 26 décembre 1961 et titularisables à la date de publication du présent décret ;

- Grade pour Grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Conseillers d'AHUI régis par le décret n° 278/PR/MEPE du 14 août 1965 et titularisables à la date de publication du présent décret ;

- Grade pour Grade les Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Experts-Analyseurs régis par le décret n°71-102/CP du 2 Juin 1971.

- Les Agents d'Administration auxiliaires régis par le décret n°110/PCM/MEPE du 25 avril 1960 remplissant les conditions d'accès aux anciens corps des Administrateurs Civils, ou des Conseillers d'AHUI : la carrière des intéressés sera reconstituée.

- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives, assumant des fonctions administratives et classés Agents de Cadre C4.

A L'ECHELLE 2

- Grade pour Grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Administrateurs Civils non titularisables à la date de publication du présent décret.

- Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

- Grade pour Grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant à l'ancien Corps des Conseillers d'AHUI non titularisables à la date de publication du présent décret.

Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

- Grade pour Grade, les Agents Permanents de l'Etat sortis de l'IIAP ou Ecoles Similaires, titulaires d'un Certificat de fin de stage et classés dans l'ex-catégorie A 2 ;

- Grade pour Grade, les Agents Permanents de l'Etat appartenant au Corps des Attachés d'AHUI régis par le décret n° 278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965 titularisables à la date de publication du présent décret ;

- Grade pour Grade, les Attachés administratifs régis par le décret N°61-455/PR/MFPT du 26 décembre 1961 titularisables à la date de publication du présent décret.

- Les Agents d'Administration Auxiliaires régis par le décret N° 110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960 et classés à la 1ère Catégorie B, titulaires d'une Maîtrise ou d'un diplôme équivalent, conformément aux dispositions de l'article 157 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat

- Les Agents de l'Etat régis par les Conventions Collectives assumant des fonctions administratives et classés Agents de Cadre C3, conformément aux dispositions de l'article 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Article 57.- Pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les Agents Permanents de l'Etat titulaires d'une Maîtrise et qui auraient reçu une formation d'une durée de deux ans dans un Etablissement agréé par l'Etat seront nommés à l'Echelle 1 de leur catégorie.

TITRE II

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

Article 58.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque Corps, objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du Corps et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs
- b) Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs
- c) Catégorie C-D-E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs

Article 59.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et les niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) Catégorie A : Engagement décennal
- b) Catégorie B : Engagement quinquennal
- c) Catégorie C-D-E : Engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

Article 60.- Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

Article 61.- En application de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

Article 62.- En application des dispositions de l'article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret constituent des accessoires de salaire des Agents permanents régis par les présents statuts particuliers.

- Prestations Familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité rétribuant des travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de spécialisation
- Indemnité de risques inhérents à l'emploi
- Indemnité de sujétions
- Indemnité pour travaux n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent
- Prime de bilan
- Prime pour travaux de nuit

Article 63.- Les modalités ainsi que les programmes des divers concours tests et examens prévus par le présent décret feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du travail et de l'Education Nationale.

Article 64.- Les candidats issus des concours interne ou externe sont astreints à une formation dans un établissement spécialisé agréé par l'Etat.

Au cours de cette formation, ils bénéficient d'une allocation mensuelle calculée sur la base de :

- Indice 100 (Catégorie D)
- Indice 160 (Catégorie C)
- Indice 220 (Catégorie B)
- Indice 280 (Catégorie A)

En cas d'insuccès, les Candidats susvisés sont autorisés à renouveler une seule fois leur formation.

Article 65.- Pendant une période de trois ans à compter de la date de publication du présent décret, les anciens Agents Permanents de l'Etat régis par les décrets n° 61-455/PR/MFPT du 26 décembre 1961 et 278/PC/MFPTAS du 14 août 1965 et 71-101/CP/MFPT du 27 Mai 1971 pourront prendre part aux concours professionnels d'entrée dans les corps immédiatement supérieurs s'ils réunissent cinq ans d'ancienneté de service.

Article 66.- Les examens de qualification professionnelle sont organisés chaque année par le Ministre chargé du Travail sur proposition du Ministre de tutelle.

Si, après cinq années successives, ces examens ne sont pas organisés, les Agents Permanents de l'Etat régis par le présent décret pourront se présenter aux concours professionnels d'entrée dans les catégories immédiatement supérieures.

Article 67.- Il est attaché aux divers corps des personnels administratifs communs, des spécialisations dans divers domaines qui se font de 6 mois à 2 ans.

Article 68.- L'envoi des candidats en spécialisation est laissé à l'appréciation d'une Commission Nationale composée de :

- Président : - Ministre chargé du Travail ou son représentant
- Vice-Président : - Le Ministre de tutelle ou son représentant
- Membres : - Le Directeur du Contrôle Financier
 - Un Représentant du Corps Intéressé
 - Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé.

Article 69.- Les dispositions du Statut Général qui n'ont pas été reprises dans le présent décret demeurent applicables.

A N N E X E I

- 19 -

ECHÉLONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES AGENTS D'ENTRETIEN DE SERVICES ET DES AGENTS DE LIAISON

CATÉGORIE DU CADRE - E -

G R A D E S	ECHÉLON	I N D I C E		P E R E Q U A T I O N
		1	2	
Grade Initial	1	100	75	40 %
	2	105	80	
	3	110	85	
	4	120	95	
Grade Intermédiaire	5	140	105	30 %
	6	150	115	
	7	160	130	
Grade Terminal (Normal)	8	180	145	20 %
	9	190	160	
	10	200	175	
(Exceptionnel)	11	210	190	10 %
Hors Classe	12	235	215	5 %

RECHÈQUEMENT INDICIAIRE DES CORPS DES PREPOSES DES SERVICES

ADMINISTRATIFS COMMUNS ET DES CONDUCTEURS DES VEHICULES

ADMINISTRATIFS.

Tableau 15510

GRADE	E	C	E	E	E C H E L O N			I N D I C E			P E R C E N T A G E
					1	2	3	1	2	3	
Grade Initial	OS	OS	OS	OS	1	160	140	120			
					2	170	150	130			40 %
					3	180	160	140			
					4	190	170	150			
Grade Intermédiaire	OS	OS	OS	OS	5	210	190	170			
					6	220	200	180			30 %
					7	230	210	190			
Grade Terminal (Normal)	OS	OS	OS	OS	8	255	230	210			
					9	265	240	220			20 %
					10	275	250	230			
(Exceptionnel)	OS	OS	OS	OS	11	300	265	245			10 %
					12	340	300	275			5 %
HORS CLASSE	OS	OS	OS	OS							

EMPLOI INDICIAIRE DU CORPS DES SECRETAIRES-ADJOINTS
DES SERVICES ADMINISTRATIFS COMMUNS

CATEGORIE OU CADRE - C -

G R A D E	E C H E L O N	I N D I C E			P E R E Q U A T I O N S
		1	2	3	
Grade Initial	1	220	200	180	40 %
	2	240	215	200	
	3	260	230	215	
	4	280	245	230	
Grade Intermédiaire	5	320	280	250	30 %
	6	340	295	265	
	7	360	310	280	
Grade Terminal (Normal)	8	400	345	310	20 %
	9	420	365	325	
	10	440	380	340	
(Exceptionnel)	11	460	400	360	10 %
HORS CLASSE	12	510	450	400	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES SECRETAIRES DES SERVICES

ADMINISTRATIFS COMMUNS

CATEGORIE OU CADRE - B -

G R A D E	ECHELON	I N D I C E		PEREQUATIONS
		1	2	
Grade Initial	1	280	250	40 %
	2	310	270	
	3	340	290	
	4	370	310	
Grade Intermédiaire	5	420	360	30 %
	6	450	380	
	7	480	400	
Grade Terminal (Normal)	8	530	460	20 %
	9	560	480	
	10	590	500	
(Exceptionnel)	11	640	520	10 %
HORS CLASSE	12	725	590	5 %

Particuliers des Corps appartenant aux Cadres des Personnels Administratifs Communs du décret N°278/PC/MFPTAS du 14 Août 1965 portant Statuts Particuliers du Cadre des Personnels de l'Administration Hospitalière, Universitaire et d'Intendance et du Décret N° 61-457 du 26 décembre 1961 portant Statuts Particuliers du Cadre des Personnels Communs de Service.

Article 74.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera **publié au Journal Officiel**.

Fait à COTONOU, le 17 Octobre 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances,

Adolphe BIAOU

Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 20 - CC du PRFB 10 - ANR 8 CTC 8 - SGG 20 - SID 4
IGE et ses Sections 6 - MTAS 20 - DPE/MTAS 20 - MF 10 - Ministères
19 - Préfets, Présidents des CEAP : 4x6=24 - Intendant du Palais
de la République 2 - DEP des Ministères 22 - DAFA des Ministères :
3x22=66 - DB-DCF-DSDV-Trésor : 10x4=40 - DI 6 - CNR 2 - OBSS 2
DPE-DAJL-INSAE-BN-UNB-FASJEP-BCP 14 - DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 -
JORFB 1

Article 70.- Les Conducteurs de Véhicules Administratifs régis par les dispositions du présent décret, et qui sont titulaires du CAPED ou d'un titre équivalent peuvent être autorisés à subir des Concours Externes donnant accès à d'autres Corps de l'Administration Publique.

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 71.- Les Personnels Communs des Services et les Conducteurs de Véhicules Administratifs ont droit à un uniforme dont les caractéristiques sont les suivantes :

a) CORPS DES PERSONNELS COMMUNS DE SERVICE

- Tenue de toile blanche ou kaki
- Veste avec col ouvert à revers et fermée par une rangée de boutons cuivre
- Manche à revers cousus avec liséré vert pour les plantons, rouge pour les Conducteurs d'automobile
- Deux poches supérieures à pli creux avec patte fermée par un bouton cuivre
- Deux poches de hanche avec patte sans bouton
- Ecusson posé sur revers col de la veste, brodé or pour les plantons principaux et argent pour les plantons de 1ère et 2ème Classe
- Initiales du Service
- Pantalon toile blanche ou kaki
- Casquette à visière avec coiffe blanche ou kaki surmontée d'un Ecusson du modèle ci-dessus.

b) CADRE DES CONDUCTEURS D'AUTOMOBILE

- Cravate noire ou kaki
- Chaussures cuir noir sans couture et fermeture à œillets.

Article 72.- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.
- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un Corps régulier.

Article 73.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°71-101/CO/MFPT du 27 Mai 1971 portant Statuts Particuliers du Cadre des Personnels Communs de Secrétariat, du décret n° 61-455/PR/MFPT du 26 décembre 1961 portant Statuts

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ATTACHES DES SERVICES
ADMINISTRATIFS COMMUNS

CATEGORIE OU CADRE - A

G R A D E	ECHELONS	I N D I C E		PEREQUATION
		3	4	
Grade Initial	1	340	300	40 %
	2	380	335	
	3	420	370	
	4	460	405	
Grade Intermédiaire	5	520	490	30 %
	6	560	525	
	7	600	560	
Grade Terminal (Normal)	8	675	645	20 %
	9	725	680	
	10	775	715	
(Exceptionnel)	11	850	750	10 %
HORS CLASSE	12	925	825	5 %

ECHÉLONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ADMINISTRATEURSCATÉGORIE DU CADRE - A

GRADE	ECHÉLON	I N D I C E		PEREQUATION
		E1	E2	
Grade Initial - 2ème classe	1	425	375	
	2	460	425	40 %
	3	555	475	
	4	620	525	
Grade Intermédiaire - 1ère classe	5	730	625	
	6	815	675	30 %
	7	880	725	
Grade Terminal Normal - Classe Principale	8	I.020	850	
	9	I.090	900	20 %
	10	I.165	950	
Classe Exceptionnelle	II	I.250	I.000	10 %
HORS CLASSE	I2	I.300	I.100	5 %